

Arrêt

n° 314 690 du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. ROCHE
Place Albert Ier 11
7170 FAYT-LEZ-MANAGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 31 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 décembre 2013, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises devant le Conseil de céans.

1.3. Le 8 février 2017, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 22 février 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à un emprisonnement de deux mois, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 14 juin 2023, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de deux ans d'emprisonnement pour les faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants et à une peine de six mois d'emprisonnement pour les faits de séjour illégal.

1.5. Le 20 avril 2017, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 19 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

Le 4 août 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 20 janvier 2021, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 14 mai 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant belge.

Le 8 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération. Cette décision n'a pas été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 2 janvier 2023, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois pour des faits de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail.

1.10. Le 8 mars 2023, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'a pas été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.11. Le 31 mai 2024, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

• L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.02.2017, sur opposition au jugement du 20.04.2016, par le Tribunal correctionnel de Nivelles a une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 1 an.

■ L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail personnel, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.01.2023 par le Tribunal correctionnel de Charleroi a une peine de 18 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, comme auteur ou coauteur, à Charleroi (Jumet), le 25.09.2022 :

Volontairement fait des blessures ou porte des coups à A.V. et ce, avec les circonstances que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et qu'il a commis l'infraction envers sa compagne ;

Séjourne ou est entré illégalement dans le Royaume.

Il appart du jugement que l'intéressé a reconnu a minima avoir poussé sa compagne. Cela étant, il est ressorti de la description des hématomes que la victime a bien reçu de multiples coups de poing comme elle l'a déclaré dans le cadre du dossier répressif, déclaration corroborée par le témoin C. En outre, les explications de l'intéressé selon lesquelles il aurait □ simplement □ attrapé sa compagne au niveau de l'épaule ne peuvent expliquer les hématomes apparaissant de manière éloquente sur les photographies.

Attendu que les faits de coups et blessures traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui constituant une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique.

■ L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.06.2023 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement + 6 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, comme auteur ou coauteur, à Bruxelles et de connexité ailleurs dans le Royaume et notamment dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, a plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 17.11.2016 et le 17.11.2018 :

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis ;
- Détenus du cannabis et notamment le 17.11.2018, 34,17 grammes.

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Bruxelles et de connexité ailleurs dans le Royaume et notamment dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, entre le 20.04.2017 et le 17.11.2018.

Il appert du jugement que la Cour a relevé les éléments pertinents suivants :

- Lors d'un contrôle, alors qu'il a eu un comportement d'éloignement rapide à la vue des policiers, l'intéressé a été trouvé en possession d'un pacson de stupéfiants, d'une grosse somme d'argent (1.275 euros en coupures diverses), de deux Gsm et de deux clés ;
- L'intéressé a refusé de communiquer son lieu de résidence ;
- Sur l'un des Gsm saisis sur l'intéressé, tous les messages ont été effacés ;
- Sur le second Gsm ont été trouvés, outre des messages vraisemblablement liés à la vente de stupéfiants, des photographies de l'intéressé détenant en main une grande quantité d'herbe de cannabis, ainsi que des photographies de stupéfiants conditionnés pour la vente, et ce en quantité également ;
- L'intéressé était en possession de clés ouvrant un appartement dans lequel a été saisi un sac à dos contenant plusieurs pacsons d'herbe de cannabis conditionnés pour la vente pour un poids total de 34,17 grammes, une balance de précision, des pacsons de conditionnement vides (100 unités) et des photographies imprimées de lui et son chien ;
- Les personnes entendues concernant ce sac ont confirmé qu'il appartenait à l'intéressé ;
- Une consommatrice entendue sur les lieux a confirmé par ailleurs avoir acheté ses stupéfiants auprès de l'intéressé et ce, depuis deux ans ;
- Les explications données par l'intéressé concernant la destination des fonds saisis sur lui ont évolué dans le temps, s'agissant d'abord de ses frais de mariage et ensuite de la location d'un appartement. Ses explications relatives à l'origine de cet argent ont manqué quant à elles de toute vraisemblance.

Il résulte de ce qui précède un faisceau d'éléments précis, sérieux, concordants et convergents établissant que l'intéressé, non seulement détenait des stupéfiants en quantité relativement importante, mais s'adonnait en outre à la vente de ceux-ci.

Attendu que les faits sont graves. La diffusion de substances stupéfiantes témoigne du manque de respect qu'il a affiché pour la personne d'autrui et pour les règles élémentaires d'une vie en société. En effet, de tels agissements sont de nature à attenter gravement tant à l'intégrité physique que psychique de toxicomanes, souvent jeunes et influençables, entraînés dans une assuétude nocive pour leur santé. Ils sont ainsi gravement attentatoires à la santé publique.

Ils sont également, par la délinquance périphérique que l'addiction aux stupéfiants est susceptible d'induire chez certains toxicomanes en incessante recherche d'argent pour assouvir leur assuétude, de nature à troubler l'ordre public et à alimenter dans la population un sentiment d'insécurité croissant en ville.

Enfin, le fait pour l'intéressé de se maintenir, de longue date, en situation irrégulière dans le Royaume dénote également dans son chef un mépris pour la Loi instaurant des normes de séjour sur le territoire.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire belge.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut donc conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 21.04.2017. Cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée lui a été reconfirmé le 16.12.2022.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 04.03.2024 à la prison de Jamioulx par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Notons que l'intéressé avait déjà complété un questionnaire en cellule, le 02.03.2024. Aucun nouveau questionnaire n'a dès lors été complété.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2011.

Il a affirmé avoir de la famille sur le territoire à savoir 4 soeurs, prénommées F., A., L. et F. La première habiterait à Ganshoren, les deux autres à Bruxelles, et la dernière à Anvers.

Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses soeurs, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.

Il a notamment déclaré entretenir une relation avec Madame A.V. (n°Evibel [...] – belge). Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne vient lui rendre visite en prison. Sa dernière visite date du 24.05.2024.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé que le 07.07.2020, l'intéressé et sa compagne se sont présentés auprès de la Commune de Charleroi en vue d'un projet de mariage. A ce jour, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que ce mariage aurait abouti.

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Notons également que l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire dans son pays d'origine, ou dans un autre Etat auquel ils ont tous les deux accès.

Il a également affirmé avoir deux enfants sur le territoire, prénommés M.A. (n°RN [...] et Z.A. (n°RN [...]). Ses enfants sont belges. Sa fille est née le [XX.XX].2020 et son fils le [XX.XX].2022. Ses enfants sont notamment, par le passé, venus lui rendre visite en prison. Leur dernière visite date du 12.11.2022.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 14.05.2021 une demande de régularisation en tant que père de M.A. Par décision du 08.11.2021, cette demande n'a pas été prise en considération. Cette décision lui a été notifiée le 22.11.2021.

Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré deux enfants pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que l'intéressé n'a pas et n'est pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence.

Signalons en effet que le fait d'avoir ses enfants, ainsi que sa compagne notamment, sur le territoire n'a en rien été un frein à son comportement et à ses agissements. De ce fait, son attitude est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social à ses enfants. Au vu de son dossier, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père en ce qu'il n'est pas présent au quotidien et qu'il est absent de leur éducation. Rappelons en effet que depuis la naissance de ses enfants, soit le [XX.XX].2020 et le [XX.XX].2022, l'intéressé a été incarcéré du 26.09.2022 au 09.03.2023 ; ainsi que du 16.02.2024 à ce jour.

Notons également qu'il a affirmé que ses enfants étaient actuellement placés dans un centre ONE à la Hulpe. Ils auraient été placés suite à une dispute parvenue avec sa compagne. Ils ne pouvaient pas avoir de contacts avec l'intéressé. Cependant, sa compagne n'aurait pas respecté les conditions. Ils ont dès lors été placés.

Il a donc de lui-même mis en péril l'unité familiale et ce, par son comportement délictueux.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Concernant son état de santé il a affirmé avoir eu un accident de voiture il y a 4 ans. Il aurait été mal soigné et aurait encore des douleurs, notamment au pied droit, pour lesquelles il prendrait des médicaments. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Il a refusé de signer une déclaration de départ volontaire pour le Maroc, affirmant vouloir rester en Belgique. Son avocat serait en train de faire le nécessaire afin de régler sa situation administrative.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 19.07.2017 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Le 04.08.2017, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA ci-après) a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Il n'a introduit aucun recours contre cette décision.

Selon la décision du CGRA, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis la décision du CGRA, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 21.12.2013, le 20.01.2021 et le 09.03.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 21.04.2017. Cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée lui a été reconfirmé le 16.12.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit le 19.07.2017 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 04.08.2017, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Il n'a introduit aucun recours contre cette décision.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.02.2017, sur opposition au jugement du 20.04.2016, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 1 an.
- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail personnel, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.01.2023 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, comme auteur ou coauteur, à Charleroi (Jumet), le 25.09.2022 :

- Volontairement fait des blessures ou porté des coups à A.V. et ce, avec les circonstances que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et qu'il a commis l'infraction envers sa compagne ;
- Séjourné ou est entré illégalement dans le Royaume.

Il appert du jugement que l'intéressé a reconnu à minima avoir poussé sa compagne. Cela étant, il est ressorti de la description des hématomes que la victime a bien reçu de multiples coups de poing comme elle l'a déclaré dans le cadre du dossier répressif, déclaration corroborée par le témoin C. En outre, les explications de l'intéressé selon lesquelles il aurait « simplement » attrapé sa compagne au niveau de l'épaule ne peuvent expliquer les hématomes apparaissant de manière éloquente sur les photographies.

Attendu que les faits de coups et blessures traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui constituant une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.06.2023 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement + 6 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, comme auteur ou coauteur, à Bruxelles et de connexité ailleurs dans le Royaume et notamment dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 17.11.2016 et le 17.11.2018 :

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis ;
- Détenus du cannabis et notamment le 17.11.2018, 34,17 grammes.

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Bruxelles et de connexité ailleurs dans le Royaume et notamment dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, entre le 20.04.2017 et le 17.11.2018.

Il appert du jugement que la Cour a relevé les éléments pertinents suivants :

- *Lors d'un contrôle, alors qu'il a eu un comportement d'éloignement rapide à la vue des policiers, l'intéressé a été trouvé en possession d'un pacson de stupéfiants, d'une grosse somme d'argent (1.275 euros en coupures diverses), de deux Gsm et de deux clés ;*
- *L'intéressé a refusé de communiquer son lieu de résidence ;*
- *Sur l'un des Gsm saisis sur l'intéressé, tous les messages ont été effacés ;*
- *Sur le second Gsm ont été trouvés, outre des messages vraisemblablement liés à la vente de stupéfiants, des photographies de l'intéressé détenant en main une grande quantité d'herbe de cannabis, ainsi que des photographies de stupéfiants conditionnés pour la vente, et ce en quantité également ;*
- *L'intéressé était en possession de clés ouvrant un appartement dans lequel a été saisi un sac à dos contenant plusieurs pacsons d'herbe de cannabis conditionnés pour la vente pour un poids total de 34,17 grammes, une balance de précision, des pacsons de conditionnement vides (100 unités) et des photographies imprimées de lui et son chien ;*
- *Les personnes entendues concernant ce sac ont confirmé qu'il appartenait à l'intéressé ;*
- *Une consommatrice entendue sur les lieux a confirmé par ailleurs avoir acheté ses stupéfiants auprès de l'intéressé et ce, depuis deux ans ;*
- *Les explications données par l'intéressé concernant la destination des fonds saisis sur lui ont évolué dans le temps, s'agissant d'abord de ses frais de mariage et ensuite de la location d'un appartement. Ses explications relatives à l'origine de cet argent ont manqué quant à elles de toute vraisemblance.*

Il résulte de ce qui précède un faisceau d'éléments précis, sérieux, concordants et convergents établissant que l'intéressé, non seulement détenait des stupéfiants en quantité relativement importante, mais s'adonnait en outre à la vente de ceux-ci.

Attendu que les faits sont graves. La diffusion de substances stupéfiantes témoigne du manque de respect qu'il a affiché pour la personne d'autrui et pour les règles élémentaires d'une vie en société. En effet, de tels agissements sont de nature à attenter gravement tant à l'intégrité physique que psychique de toxicomanes, souvent jeunes et influençables, entraînés dans une assuétude nocive pour leur santé. Ils sont ainsi gravement attentatoires à la santé publique.

Ils sont également, par la délinquance périphérique que l'addiction aux stupéfiants est susceptible d'induire chez certains toxicomanes en incessante recherche d'argent pour assouvir leur assuétude, de nature à troubler l'ordre public et à alimenter dans la population un sentiment d'insécurité croissant en ville.

Enfin, le fait pour l'intéressé de se maintenir, de longue date, en situation irrégulière dans le Royaume dénote également dans son chef un mépris pour la Loi instaurant des normes de séjour sur le territoire.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire belge.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut donc conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public :

- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui. Faits pour lesquels il a été*

- condamné le 22.02.2017, sur opposition au jugement du 20.04.2016, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 1 an.
- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail personnel, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.01.2023 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 18 mois d'emprisonnement.
-

En l'espèce, il a, comme auteur ou coauteur, à Charleroi (Jumet), le 25.09.2022 :

- Volontairement fait des blessures ou porté des coups à A.V. et ce, avec les circonstances que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et qu'il a commis l'infraction envers sa compagne ;
- Séjourné ou est entré illégalement dans le Royaume.

Il appert du jugement que l'intéressé a reconnu à minima avoir poussé sa compagne. Cela étant, il est ressorti de la description des hématomes que la victime a bien reçu de multiples coups de poing comme elle l'a déclaré dans le cadre du dossier répressif, déclaration corroborée par le témoin C. En outre, les explications de l'intéressé selon lesquelles il aurait « simplement » attrapé sa compagne au niveau de l'épaule ne peuvent expliquer les hématomes apparaissant de manière éloquente sur les photographies.

Attendu que les faits de coups et blessures traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui constituant une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.06.2023 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement + 6 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, comme auteur ou coauteur, à Bruxelles et de connexité ailleurs dans le Royaume et notamment dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 17.11.2016 et le 17.11.2018 :

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis ;
- Détenue du cannabis et notamment le 17.11.2018, 34,17 grammes.

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Bruxelles et de connexité ailleurs dans le Royaume et notamment dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, entre le 20.04.2017 et le 17.11.2018.

Il appert du jugement que la Cour a relevé les éléments pertinents suivants :

- Lors d'un contrôle, alors qu'il a eu un comportement d'éloignement rapide à la vue des policiers, l'intéressé a été trouvé en possession d'un paquet de stupéfiants, d'une grosse somme d'argent (1.275 euros en coupures diverses), de deux Gsm et de deux clés ;
- L'intéressé a refusé de communiquer son lieu de résidence ;
- Sur l'un des Gsm saisis sur l'intéressé, tous les messages ont été effacés ;
- Sur le second Gsm ont été trouvés, outre des messages vraisemblablement liés à la vente de stupéfiants, des photographies de l'intéressé détenant en main une grande quantité d'herbe de cannabis, ainsi que des photographies de stupéfiants conditionnés pour la vente, et ce en quantité également ;
- L'intéressé était en possession de clés ouvrant un appartement dans lequel a été saisi un sac à dos contenant plusieurs paquets d'herbe de cannabis conditionnés pour la vente pour un poids total de 34,17 grammes, une balance de précision, des paquets de conditionnement vides (100 unités) et des photographies imprimées de lui et son chien ;
- Les personnes entendues concernant ce sac ont confirmé qu'il appartenait à l'intéressé ;
- Une consommatrice entendue sur les lieux a confirmé par ailleurs avoir acheté ses stupéfiants auprès de l'intéressé et ce, depuis deux ans ;
- Les explications données par l'intéressé concernant la destination des fonds saisis sur lui ont évolué dans le temps, s'agissant d'abord de ses frais de mariage et ensuite de la location d'un appartement. Ses explications relatives à l'origine de cet argent ont manqué quant à elles de toute vraisemblance.

Il résulte de ce qui précède un faisceau d'éléments précis, sérieux, concordants et convergents établissant que l'intéressé, non seulement détenait des stupéfiants en quantité relativement importante, mais s'adonnait en outre à la vente de ceux-ci.

Attendu que les faits sont graves. La diffusion de substances stupéfiantes témoigne du manque de respect qu'il a affiché pour la personne d'autrui et pour les règles élémentaires d'une vie en société. En effet, de tels agissements sont de nature à attenter gravement tant à l'intégrité physique que psychique de toxicomanes, souvent jeunes et influençables, entraînés dans une assuétude nocive pour leur santé. Ils sont ainsi gravement attentatoires à la santé publique.

Ils sont également, par la délinquance périphérique que l'addiction aux stupéfiants est susceptible d'induire chez certains toxicomanes en incessante recherche d'argent pour assouvir leur assuétude, de nature à troubler l'ordre public et à alimenter dans la population un sentiment d'insécurité croissant en ville.

Enfin, le fait pour l'intéressé de se maintenir, de longue date, en situation irrégulière dans le Royaume dénote également dans son chef un mépris pour la Loi instaurant des normes de séjour sur le territoire.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire belge.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut donc conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 21.12.2013, le 20.01.2021 et le 09.03.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 21.04.2017. Cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée lui a été reconfirmé le 16.12.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit le 19.07.2017 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 04.08.2017, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Il n'a introduit aucun recours contre cette décision.

Article 3 de la CEDH :

L'intéressé a été entendu le 04.03.2024 à la prison de Jamioulx par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Notons que l'intéressé avait déjà complété un questionnaire en cellule, le 02.03.2024. Aucun nouveau questionnaire n'a dès lors été complété.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a affirmé avoir eu un accident de voiture il y a 4 ans. Il aurait été mal soigné et aurait encore des douleurs, notamment au pied droit, pour lesquelles il prendrait des médicaments. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Il a refusé de signer une déclaration de départ volontaire pour le Maroc, affirmant vouloir rester en Belgique. Son avocat serait en train de faire le nécessaire afin de régler sa situation administrative.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un

risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, 8129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.

Il appartient du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 19.07.2017 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Le 04.08.2017, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA ci-après) a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Il n'a introduit aucun recours contre cette décision.

Selon la décision du CGRA, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis la décision du CGRA, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe sur le territoire.

L'intéressé ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 21.12.2013, le 20.01.2021 et le 09.03.2023. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 21.04.2017. Cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée lui a été reconfirmé le 16.12.2022. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux, de faire écrouer l'intéressé à partir du 17.06.2024.»

2. Objet du recours.

Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Intérêt au recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique ne pas apercevoir « en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la décision

attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif ».

Lors de l'audience du 4 septembre 2024, la partie requérante, interpellée sur cette exception d'irrecevabilité, rappelle qu'il y a eu de nouveaux éléments, notamment la naissance de deux enfants en 2020 et 2022 qui ont été reconnus par le requérant, et dont la mère est belge.

3.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.2., 1.3., 1.5., 1.7. et 1.10., qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe aucun intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 44ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de soin et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs aux dispositions et principes invoqués au moyen, la partie requérante soutient, notamment, que « la partie [défenderesse] ne peut ignorer que la situation dans laquelle se trouve la partie requérante relève du champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit à la vie privée et familiale », que « la partie requérante a indiqué lors de son droit d'être entendu qu'elle était en couple et ce depuis maintenant 5 ans avec Madame [A.V.] ; elle a également indiqué avoir retenu deux enfants de cette relation :

- [M.A.], née le [...] 2020 à Charleroi;
- [Z.A.], né le [...] 2022 à Charleroi; ».

Elle fait valoir que « la partie requérante a reconnu ses deux enfants qui possèdent la nationalité belge », qu' « il est à tout le moins démontré que la partie requérante et sa compagne entretiennent une relation sentimentale depuis 4 ans, ayant introduit une demande en célébration de mariage en 2020 » et que « la vie familiale, bien que la partie requérante ait été incarcérée a continué à se développer et s'épanouir, ce qui est reconnu in fine par la partie [défenderesse] qui reconnaît que la compagne de la partie requérante et leurs enfants l'ont visité à plusieurs reprises en prison ».

Elle ajoute que « La seule raison pour laquelle ces visites se sont stoppées est le placement des enfants dans un service ONE à La Hulpe » et que « Certes, la cellule familiale ne s'épanoui[t] pas dans les meilleures circonstances mais un lien entre les enfants et la partie requérante est indéniablement créé, malgré son incarcération » en telle sorte qu' « Il n'est donc pas contestable en l'espèce que cette dernière entretienne une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH » et qu' « Il est donc évident que la Belgique est devenue pour la partie requérante le centre névralgique de sa vie privée et familiale, ayant deux enfants en bas âge et une compagne ».

Ensuite, elle soutient que « Ces éléments de vie privée et familial empêchent le retour de la partie requérante dans son pays d'origine, même temporairement, ce qui est contesté de partie [défenderesse] » et reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en considérant que rien ne démontre qu'il serait impossible pour le requérant de développer sa vie privée et familiale dans son pays d'origine. A cet égard, la partie requérante fait valoir « a[voir] indiqué lors de son droit d'être entendu que ses enfants étaient actuellement placés par les services de l'aide à la jeunesse ; Cette information est par ailleurs reprise dans la motivation de la partie [défenderesse], si bien que cette dernière était forcément en sa possession », et qu' « il est donc impossible pour la cellule familiale de s'installer au Maroc avec les enfants ; qui font actuellement l'objet d'un placement et ne peuvent donc quitter le territoire belge avec leurs parents ».

Elle ajoute qu' « Il est par ailleurs crucial que la partie requérante, actuellement éligible pour des sorties et bientôt libérée, puisse participer aux rendez-vous fixés par les services de l'aide de la jeunesse au risque de perdre tout contact avec ses enfants ! ».

Relevant que la partie défenderesse estime qu' « au vu des élément en présence », il n'est pas dans l'intérêts des enfants de continuer à entretenir des contacts avec leur père », la partie requérante soutient qu'il s'agit, à nouveau, d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que « les faits commis dans le passé ne l'ont jamais été en présence des enfants », qu' « il a déjà été démontré que la partie requérante avait créé un lien avec ceux-ci » et que « la partie requérante va bientôt pouvoir solliciter sa libération, raison pour laquelle la partie [défenderesse] a pris la décision attaquée ».

Elle ajoute que « la partie [défenderesse] reprend les incarcérations de la partie requérante pour justifier l'intérêt des enfants et le fait qu'elle ne soit pas présente quotidiennement à leur côté ; A cet égard, la partie requérante souhaite rappeler que ses enfants se sont rendus en prison afin de la visiter et ce à plusieurs reprises » et que « Ces visites ont malheureusement été arrêtées suite au placement des enfants ».

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments « en ce qu'une séparation entre un parent et des enfants en bas âges peut avoir des conséquences difficilement réparables » et n'a ainsi pas respecter son devoir de soin et minutie.

Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu' « en l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante entretient une relation durable avec sa compagne et ses enfants », que la décision attaquée porte ainsi atteinte à sa vie familiale et privée. Elle estime que la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi cette décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée à la vie privée et familiale de la partie requérante et qu'elle ne lui permet pas non plus de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de son droit d'être entendu a été faite d'une quelconque manière. Elle relève également que « la partie [défenderesse] n'a d'ailleurs pas exposé de pondération concrète entre les intérêts de l'Etat face à ceux de la partie requérante et de sa famille ».

Ensuite, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision sur base de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 alors que le requérant est bien membre de la famille d'un citoyen de l'Union et plus particulièrement de deux enfants mineurs belges et que cet article vient donc à s'appliquer. Elle fait valoir que « Il ressort pourtant de la motivation de la partie [défenderesse] qu'elle n'a pas pris en compte cet article étant entendu qu'elle ne l'invoque pas » et que « En tout état de cause, elle n'analyse pas la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, sa situation économique ni son intégration sociale et culturelle, comme le prescrit l'article 44ter ».

Elle ajoute que « la partie [défenderesse] ne laisse aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire alors même que le paragraphe 2 de l'article 44 ter indique que le délai ne peut être inférieur à un mois ».

3.5.1. D'emblée, s'agissant de l'invocation de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne du requérant introduite le 14 mai 2021, visée au point 1.8., a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 8 novembre 2021, en telle sorte qu'il s'interroge sur la pertinence d'une telle invocation, le requérant étant un ressortissant d'un pays tiers qui n'a pas été autorisé au séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

3.5.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la situation familiale du requérant, relevant notamment, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Il a notamment déclaré entretenir une relation avec Madame A.V. (n°Evibel [...] – belge). Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne vient lui rendre visite en prison. Sa dernière visite date du 24.05.2024.*

Il appert du dossier administratif de l'intéressé que le 07.07.2020, l'intéressé et sa compagne se sont présentés auprès de la Commune de Charleroi en vue d'un projet de mariage. A ce jour, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que ce mariage aurait abouti.

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombarait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Notons également que l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire dans son pays d'origine, ou dans un autre Etat auquel ils ont tous les deux accès.

Il a également affirmé avoir deux enfants sur le territoire, prénommés M.A. (n°RN [...] et Z.A. (n°RN [...]). Ses enfants sont belges. Sa fille est née le [XX.XX].2020 et son fils le [XX.XX].2022. Ses enfants sont notamment, par le passé, venus lui rendre visite en prison. Leur dernière visite date du 12.11.2022.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 14.05.2021 une demande de régularisation en tant que père de M.A. Par décision du 08.11.2021, cette demande n'a pas été prise en considération. Cette décision lui a été notifiée le 22.11.2021.

Notons que l'intéressé met l'Etat belge devant un fait accompli en ayant engendré deux enfants pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que l'intéressé n'a pas et n'est pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence.

Signalons en effet que le fait d'avoir ses enfants, ainsi que sa compagne notamment, sur le territoire n'a en rien été un frein à son comportement et à ses agissements. De ce fait, son attitude est en inadéquation avec

son rôle de père, qui est de servir de modèle social à ses enfants. Au vu de son dossier, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père en ce qu'il n'est pas présent au quotidien et qu'il est absent de leur éducation. Rappelons en effet que depuis la naissance de ses enfants, soit le 30.12.2020 et le 14.02.2022, l'intéressé a été incarcéré du 26.09.2022 au 09.03.2023 ; ainsi que du 16.02.2024 à ce jour.

Notons également qu'il a affirmé que ses enfants étaient actuellement placés dans un centre ONE à la Hulpe. Ils auraient été placés suite à une dispute parvenue avec sa compagne. Ils ne pouvaient pas avoir de contacts avec l'intéressé. Cependant, sa compagne n'aurait pas respecté les conditions. Ils ont dès lors été placés.

Il a donc de lui-même mis en péril l'unité familiale et ce, par son comportement délictueux.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. (le Conseil souligne) », démontrant ainsi avoir procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale actuelle du requérant, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête.

En ce qu'elle fait valoir qu'un lien existe bien entre le requérant et ses enfants, mineurs, en ce que ceux-ci lui ont plusieurs fois rendu visite en prison et que ces visites ont pris fin uniquement en raison de leur placement dans un service ONE à la Hulpe, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer la motivation susmentionnée et se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en estimant que « *l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que l'intéressé n'a pas et n'est pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence* » alors que « *les faits commis dans le passé ne l'ont jamais été en présence des enfants* », le Conseil estime que la partie requérante se borne, ainsi, à minimiser la gravité des faits reprochés au requérant et se contente, à nouveau, de prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée mais ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa compagne, ainsi qu'avec ses enfants, mineurs, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en ce que la partie requérante invoque un obstacle à la poursuite de la vie familiale lié à la circonstance que les enfants du requérant sont actuellement placés par les services de l'aide à la jeunesse, qu'il est, dès lors, impossible à la cellule familiale de s'installer au Maroc et qu' « il est [...] crucial que la partie requérante, actuellement éligible pour des sorties et bientôt libérée, puisse participer aux rendez-vous fixés par les services de l'aide à la jeunesse au risque de perdre tout contact avec ses enfants ». Cependant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération cette circonstance, mentionnant que « *Notons également qu'il a affirmé que ses enfants étaient actuellement placés dans un centre ONE à la Hulpe. Ils auraient été placés suite à une dispute parvenue avec sa compagne. Ils ne pouvaient pas avoir de contacts avec l'intéressé. Cependant, sa compagne n'aurait pas respecté les conditions. Ils ont dès lors été placés.*

Il a donc de lui-même mis en péril l'unité familiale et ce, par son comportement délictueux » (le Conseil souligne). Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer valablement ce motif. La partie requérante se limite, en substance, à se prévaloir d'un comportement fautif à l'origine duquel elle se trouve, ainsi que sa compagne. Dans cette mesure, à défaut de rencontrer un tant soit peu de tels constats, la partie requérante ne démontre pas l'existence, *in casu*, d'une obligation positive à charge de l'Etat belge.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.5.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué*

tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus dont il ressort qu'il a été tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale du requérant, portés à la connaissance de la partie défenderesse. Le Conseil estime qu'il en ressort aussi que l'intérêt supérieur des enfants a bien été pris en compte par la partie défenderesse sans que la partie requérante ne parvienne à remettre en cause cette appréciation.

3.6. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique, en tant qu'il est pris de la violation des articles 44ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la CEDH, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, en conséquence, se prévaloir de griefs défendables à cet égard.

3.7. En l'absence de griefs défendables, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY